

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE147

présenté par

Mme Tallard, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 10 :

« 4° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques dont la liste est définie par décret ne peuvent être installés dans un immeuble bâti à usage d'habitation sans l'autorisation ... *(le reste sans changement)*. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement permet d'encadrer le champ d'application du dixième alinéa de l'article 4 qui, dans sa rédaction actuelle, serait applicable à tout équipement dans lequel circule un courant électrique.

La rédaction proposée, plus précise, est par ailleurs cohérente avec celle du 3°. Elle permet également de substituer à la notion de local privé, dont le périmètre semble excessif, celle d'immeuble bâti à usage d'habitation, clairement identifiée dans le droit existant du logement.